

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 13^e jour de janvier 2015 à 19:00 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Julia Stuart, Marlene Séguin, Bernard Bazinet et Daniel L. Fournier.

Mesdames les conseillères Anne Poirier et Joanna Nash sont absentes.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Séance ordinaire du 11 décembre 2014

2.2 Séance extraordinaire du 11 décembre 2014

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion – Règlement concernant le contrôle des animaux

3.2 Adoption – Règlement # 195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

3.3 Adoption - Règlement #196 visant à retirer la tarification incluse aux règlements d'urbanisme afin de réunir la tarification au sein du Règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

3.4 Adoption – Règlement # 197 concernant l'imposition sur les droits supplétifs en matière de mutations immobilières

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 31 décembre 2014

5. Travaux publics

5.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) 2014

5.2 Mandat à Équipe Laurence – Étude avant-projet sur le chemin Grace

6. Culture et Loisirs

6.1 Aide financière – Loisirs Arundel

6.2 Don – École secondaire Laurentian Regional - Tournoi de golf annuel 2015

6.3 Souper-bénéfice – Journée Centraide au Mont Blanc

7. Acceptation de la correspondance

8. Rapport de la mairesse et des conseillers

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2015-0001

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Adoption des procès-verbaux

2015-0002

2.1 Séance ordinaire du 11 décembre 2014

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2014 a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2014 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-0003

2.2 Séance extraordinaire du 11 décembre 2014

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2014 a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2014 avec la correction suivante : enlever le paragraphe de l'article 5 qui est présenté deux fois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Avis de motion et règlement

3.1 Avis de motion – Règlement concernant le contrôle des animaux

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julia Stuart que lors d'une séance subséquente, elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité.

2015-0004

3.2 Adoption – Règlement # 195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.1 à 244.10 L.F.M) une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux;

CONSIDÉRANT que pour ce faire le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 13 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #195 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.1 à 244.10 L.F.M) une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 13 novembre 2014;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

Tarifs imposés au demandeur pour l'obtention d'un bien, service ou activité.

SECTION 1 : ADMINISTRATION

1.1 Carte routière : 3 \$

1.2 Photocopie : 0.40 \$/page

1.3 Photocopie – Loisirs Arundel

3000 premières pages sans frais
Par la suite : 0.05 \$/page

1.4 Télécopie (fax)

a) Réception : 1 \$/page

b) Transmission (sans interurbain) :

2 \$/1^{ère} page
1 \$/page supplémentaire

c) Transmission (avec interurbain) :

5 \$/1^{re} page
1 \$/page supplémentaire

1.4 Frais pour chèque retournés : 50 \$

1.5 Dépôt pour clé : 20 \$

SECTION 2 : SERVICE PUBLIC

2.1 Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel incendie

Coût réel encouru + 15 % frais administratif

2.2 Confirmation de taxe :

a) pour professionnel (avocat, notaire, agent d'immeuble et autre professionnel) : 40 \$

b) pour citoyens : gratuit

2.3 Lettre de conformité septique : 25 \$

2.4 Lettre de conformité à la réglementation municipale : 50 \$

2.5 Sécurité publique – Animaux

- a) Licence de chien : 25 \$
- b) Remplacement d'une licence perdue ou détruite : 15 \$
- c) Garde d'un chien errant (capture, garde, soins) : coût réel + 15 % frais d'administration

SECTION 3 : HYGIÈNE DU MILIEU

3.1 Bac à ordures ou à matières recyclables (incluant la livraison) : 90 \$

3.2 Composteur : 40 \$

SECTION 4 : URBANISME ET ENVIRONNEMENT

4.1 Permis de lotissement :

Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale : 30 \$

4.2 Étude d'un projet de lotissement exigeant un plan image, pour un projet majeur :

- a) 0 à 5 terrains : 400 \$
- b) 6 terrains et plus : 600 \$

4.3 Permis de construction :

a) Pour la construction ou reconstruction d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 500 000 \$: 250 \$
- 500 001 \$ et plus : 500 \$

b) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$
- 50 001 \$ et plus : 200 \$

c) Pour un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 500 000 \$: 500 \$
- 500 001 \$ et plus : 1 000 \$

d) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 50 000 \$: 100 \$
- 50 001 \$ et plus : 300 \$

e) Pour tous les autres permis de construction (bâtiment et construction accessoires, rénovation. etc.)

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$
- 50 001 \$ et plus : 200 \$

4.4 Certificat d'autorisation :

- a) Changement d'usage ou de destination : 30 \$
- b) Déplacement d'un bâtiment sur une voie publique ou non, avec preuve d'assurance : 50 \$
- c) Démolition : 50 \$
- d) Carrière, gravier ou sablière : 200 \$
- e) Enseigne (par enseigne) : 50 \$
- f) Abattage d'arbre : gratuit
- g) Coupe forestière : 50 \$
- h) Ouvrage dans la rive : 40 \$
- i) Piscine : 40 \$
- j) Travaux de déblai et de remblai : 30 \$
- k) Accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement : 40 \$
- l) Installation septique : 100 \$
- m) Ouvrage de captage des eaux souterraines : 50 \$

4.5 Demande de dérogation mineure (non remboursable) : 250 \$

4.6 Usage conditionnel :

- a) Étude d'une demande : 400 \$
- b) Modification d'une demande : 200 \$

4.7 Demande de modification de règlement d'urbanisme

- a) Frais d'étude de toute demande de modification de règlement d'urbanisme non remboursable : 600 \$
- b) Frais additionnels applicables selon le type de règlement : 2 000 \$

Ces frais sont remboursables si la demande est annulée par le requérant avant la préparation d'un projet de règlement ou si la demande n'est pas acceptée par la Municipalité. Dans le cas où le requérant ou la Municipalité met fin au processus de modification d'un règlement suite à la tenue de l'assemblée de consultation publique, mais avant toute autre étape, une somme supplémentaire de 1 000 \$ est conservée et le solde est remboursé, le cas échéant au requérant.

4.8 Étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable à un projet de construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment d'une classe autre qu'Habitation (H) : gratuite

4.9 Étude pour construction ou réfection de rue : 200 \$

4.10 Étude pour construction d'un pont sur un chemin privé : 200 \$

SECTION 5 : LOISIRS ET CULTURE

5.1 Grille de tarification des plateaux sportifs

* à l'heure : 10 \$

* à la journée : 102 \$

* à l'heure avec pavillon : 16 \$

* à la journée avec pavillon : 163.20 \$

Pour une location de moins de 3 heures, un dépôt de 50 \$ est requis.
Pour une location d'une journée, un dépôt de 250 \$ est requis.

Un dépôt de garantie d'un montant est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

La location à Loisirs Arundel des plateaux sportifs est sans frais pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités) et aucun dépôt de garantie n'est requis.

SECTION 6 : BIBLIOTHÈQUE

6.1 Abonnement adulte ou enfant résident (Municipalité d'Arundel, Huberdeau et Montcalm seulement) : gratuit

6.2 Abonnement non- résident

a) 6 mois : 20 \$

b) 12 mois : 35 \$

6.3 Frais retard :

a) Prêt entre bibliothèques : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre

b) Prêt régulier : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre

Le montant maximal pour les frais de retard est le coût ou la valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

6.4 Bris/perte de document et équipement

Coût ou valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement remplace ou abroge toutes les dispositions des règlements suivants :

1) *Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, article 3.3;*

2) Règlement #137 modifiant le *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111*, article 2;

3) Règlement #146 modifiant le *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111*, article 2;

4) *Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147*, article 4.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2015-0005

3.3 Adoption - Règlement #196 visant à retirer la tarification incluse aux règlements d'urbanisme afin de réunir la tarification au sein du Règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le règlement 195 adopté simultanément au présent règlement contiendra dorénavant tous les types de tarifs exigés par la municipalité d'Arundel pour la tenue d'une activité ou la délivrance d'un bien ou service;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier les quatre règlements suivants afin d'y retirer toute tarification :

- *Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111*, article 3.3;
- Règlement #137 modifiant le *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111*, article 2;
- Règlement #146 modifiant le *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111*, article 2;
- *Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147*, article 4.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 11 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #196 visant à retirer la tarification incluse aux règlements d'urbanisme afin de réunir la tarification au sein du règlement #195.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #196 VISANT À RETIRER LA TARIFICATION INCLUSE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE RÉUNIR LA TARIFICATION AU SEIN DU RÈGLEMENT #195

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le règlement 195 adopté simultanément au présent règlement contiendra dorénavant tous les types de tarifs exigés par la municipalité d'Arundel pour la tenue d'une activité ou la délivrance d'un bien ou service;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier les quatre règlements suivants afin d'y retirer toute tarification :

- *Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, article 3.3;*
- *Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2;*
- *Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2;*
- *Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147, article 4.*

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 11 décembre 2014;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, est modifié par le remplacement du texte de l'article 3.3 par le suivant :

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de permis ou certificat, acquitter les frais tels que décrétés par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 2

Le Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111 est modifié par l'abrogation de son article 2.

ARTICLE 3

Le *Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111* est modifié par l'abrogation de son article 2.

ARTICLE 4

Le *Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147* est modifié par le remplacement du texte de l'article 4 par le suivant :

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modification réglementaire, acquitter les frais tels que décrétés par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2015-0006

3.4 Adoption - Règlement # 197 concernant l'imposition sur les droits supplétifs en matière de mutations immobilières

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 20.1 et suivants de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.C c. D-15.1), une municipalité peut percevoir des droits supplétifs lorsqu'une exonération fait en sorte qu'aucun droit de mutation n'est payable;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la municipalité du Canton d'Arundel d'adopter un règlement imposant en de telles circonstances un droit supplétif;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #197 CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS EN MATIÈRE DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 20.1 et suivants de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.C c. D-15.1), une

municipalité peut percevoir des droits supplétifs lorsqu'une exonération fait en sorte qu'aucun droit de mutation n'est payable;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la municipalité du Canton d'Arundel d'adopter un règlement imposant en de telles circonstances un droit supplétif;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 octobre 2014;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

« Transfert » : Le transfert du droit de propriété d'un bien, l'établissement d'une emphytéose et la cession des droits de l'emphytéote, ainsi que le contrat de louage d'un bien pourvu que la période qui court à compter de la date du transfert jusqu'à celle de l'arrivée du terme du contrat de louage, y compris toute prolongation ou tout renouvellement y mentionné, excède 40 ans; le mot transfert ne comprend pas le transfert fait dans le seul but de garantir le paiement d'une dette ni la rétrocession faite par le créancier.

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Arundel.

ARTICLE 4 - OBJET

4.1 Dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire où s'applique le présent règlement et où une exonération prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prive la municipalité du Canton d'Arundel du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, la municipalité du Canton d'Arundel percevra un droit supplétif selon ce qui est prévu au présent règlement.

4.2 Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000.00 \$.

4.3 Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus du droit supplétif au droit de mutation qui peut être imposé à une personne morale qui est un cessionnaire visé à l'article 19 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* dans les circonstances prévues à l'article 1129.29 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3).

Toutefois, le droit supplétif ne peut être imposé lorsque, volontairement, le cessionnaire visé au premier alinéa de la *Loi*

concernant les droits sur les mutations immobilières paie à la municipalité avant que le droit supplétif ne devienne exigible le droit de mutation qui aurait été payable si l'article 19 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* n'avait pas été applicable. Dans ce cas, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* s'ajoutent au montant de droit de mutation, le cas échéant, comme si un compte avait été expédié le trentième jour suivant la réception des documents visés au premier alinéa de l'article 10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

4.4 Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable.

Le compte transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* mentionne ce crédit

ARTICLE 5 - DROIT SUPPLÉTIF

5.1 Le montant du droit supplétif est de 200.00 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait été autrement payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

5.2 Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.

5.3 Les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, hormis celles du chapitre III, qui sont relatives au droit de mutation et ne sont pas inconciliables avec les articles 20.1 à 20.5 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoient les articles 20.7 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, à l'égard du droit supplétif.

5.4 Lorsqu'un immeuble dont il y a transfert est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit supplétif est dû pour l'ensemble des municipalités intéressées, qui se le partagent en fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité visée. Le parfait paiement du droit à l'une quelconque de ces municipalités libère le débiteur à l'égard de toutes ces municipalités. Ces dernières peuvent exercer solidairement le recours suivant :

- À compter du jour où le droit supplétif est exigible, son recouvrement se fait en la manière prévue pour les poursuites en recouvrement de taxes suivant, selon le cas, les articles 1019 et 1020 du code municipal (chapitre C-27.1) ou 509 et 510 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), compte tenu des adaptations nécessaires. Le tribunal peut alors adjuger sur le litige résultant de l'application de l'article 14 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Lorsque la différence entre le montant du droit de mutation mentionné dans la réquisition d'inscription et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et celui indiqué au compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* n'excède pas le montant maximal d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au livre VIII du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), le cessionnaire, qui a payé intégralement le compte dans le délai prescrit, peut se pourvoir conformément à ce livre pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prescrit et il incombe à la municipalité de justifier le compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Le délai prescrit est à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité. Le compte porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes. Le compte doit informer le débiteur des règles mentionnées dans les paragraphes précédents.

5.5 La disposition mentionnée à l'article précédent s'applique lorsque, au moment de l'inscription du transfert, est en vigueur une résolution adoptée par toute municipalité qui peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert et qu'une telle résolution soit adoptée par une, quelques-unes ou l'ensemble des municipalités sur le territoire desquels est situé l'immeuble. Est réputé intéressée toute telle municipalité dont une telle résolution est alors en vigueur. S'il n'y a qu'une municipalité intéressée, elle est le créancier unique du droit supplétif.

S'il y a plusieurs municipalités intéressées, le partage du droit supplétif est effectué de façon à ce que les quotes-parts correspondent à la proportion que représente, par rapport à la base d'imposition attribuable à l'ensemble des territoires de chacune d'elles.

5.6 La réquisition d'inscription d'un transfert n'a pas à contenir la mention du montant du droit supplétif.

5.7 Les dispositions suivantes n'ont pas d'effet à l'égard des biens que, suivant l'article 916 du *Code civil du Québec*, nul ne peut s'approprier :

a) Le droit de mutation constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur et sur l'immeuble faisant l'objet d'un transfert autre qu'un contrat de louage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Le droit de mutation est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles et, le cas échéant, sur cet immeuble.

b) Outre le mode de recouvrement prévu à l'article 16 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* le droit supplétif est, pour l'application des dispositions législatives relatives à la vente sous l'autorité d'une municipalité d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes, assimilé à une taxe municipale imposée sur l'immeuble faisant l'objet du transfert.

5.8 Lorsque le gouvernement a fait un ou des règlements pour imposer l'inclusion de certaines mentions dans les actes, déclarations, avis, comptes ou autres documents visés à la *Loi concernant les droits sur les*

mutations immobilières, ce règlement ne s'applique pas à l'égard du compte par lequel est exigé le paiement du droit supplétif.

5.9 Toutes les dispositions prévues dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et ses amendements se rapportant au droit supplétif s'appliquent sur les territoires visés par le présent règlement.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

4. Gestion financière et administrative

2015-0007

4.1 Liste des comptes à payer au 31 décembre 2014

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Aréo-feu*	707.04 \$
Arundel Citizens Home	315.00 \$
Arundel Provisions*	72.80 \$
Association Clair-Soleil	100.00 \$
Bell Canada	275.92 \$
Bell Mobilité	47.51 \$
Berlinguette, Guylaine	88.56 \$
Centre électronique St-Jovite*	1 141.09 \$
CRSBP des Laurentides*	534.63 \$
Dicom*	22.77 \$
Dubé Guyot Inc.*	2 158.72 \$
Dynamitage St-Pierre (1987) inc.	15 521.63 \$
Energies Sonic*	6 346.20 \$
Fédération Québécoise des municipalités	998.67 \$
Flanagan Katherine*	520.07 \$
Great West	2 279.43 \$
Hydro-Québec	838.98 \$
Imprimerie Artographe*	419.66 \$
Imprimerie Léonard*	28.92 \$
Les installations sportives Agora inc*	1 334.86 \$
J.B. Dixon*	1 339.35 \$
Juteau Ruel	70.71 \$
Labelle, Isabelle	1 495.00 \$
Les machineries Saint-Jovite inc. *	47.79 \$
Matériaux McLaughlin inc.*	67.75 \$
MPMAG Inc*	2 023.56 \$
Municipalité de Montcalm	5 406.25 \$
Municipalité d'Huberdeau	5 406.25 \$
Petite caisse*	65.10 \$
Pièces d'auto P & B Gareau*	188.56 \$
PG Solutions*	9 905.08 \$
Québec municipal*	189.71 \$
Les serres d'Arundel*	365.97 \$
SCFP local 4852	1 164.47 \$
Services d'entretien St-Jovite*	109.12 \$
Services informatiques des Laurentides*	1 629.48 \$
Shaw direct	38.50 \$
Signo-tech*	2 823.30 \$
Station Pierre Brosseau*	72.02 \$

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	195.46 \$
Ville de Mont-Tremblant*	256.00 \$
Visa Desjardins*	1 868.95 \$
Salaires et contributions d'employeur	38 934.45 \$
Frais de banque	106.70 \$

Liste de chèques émis :

3488 Owen Leonard Rathwell	791.61 \$
3489 Isabelle Labelle	1 495.00 \$
3490 Hydro-Québec	650.33 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de décembre 2014, transmis en date du 13 janvier 2015.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Travaux publics

2015-0008

5.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) 2014

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour l'amélioration de certains chemins;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer que les travaux admissibles ont été réalisés et sont terminés et ce, conformément au programme d'aide;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 10 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-0009

5.2 Mandat à Équipe Laurence – Étude avant-projet sur le chemin Grace

CONSIDÉRANT la demande des résidents du chemin Grace d'étudier la possibilité de municipaliser le chemin;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à une étude avant-projet pour estimer les coûts de mise à niveau du chemin Grace;

CONSIDÉRANT que tous les coûts d'étude, de transfert, de professionnels ainsi que les coûts de mise à niveau du chemin seront assumés par les immeubles imposables localisés en frontage du chemin Grace et inclus dans un règlement d'emprunt à être adopté;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement d'emprunt sera présenté aux citoyens concernés avant adoption;

CONSIDÉRANT l'offre de service présenté par la firme Équipe Laurence;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu de mandater la firme Équipe Laurence pour effectuer une étude avant-projet sur le chemin Grace dans le but éventuel d'une municipalisation, au montant de 1 250.00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Culture et Loisirs

2015-0010

6.1 Aide financière – Loisirs Arundel

CONSIDÉRANT que Loisirs Arundel est en phase de démarrage et que la municipalité désire apporter une aide financière à l'organisme;

CONSIDÉRANT que Loisirs Arundel doit souscrire à une police d'assurance pour couvrir les risques liés à ses activités et que la municipalité ne peut couvrir l'organisme via sa police d'assurance à titre d'assuré d'additionnel;

CONSIDÉRANT que Loisirs Arundel a également déposé une demande afin que la municipalité puisse assumer une partie de ses frais de photocopies;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu :

QUE la municipalité rembourse Loisirs Arundel, sur présentation de pièces justificatives, 80 % du coût de sa prime d'assurances, pour un maximum de 1 000 \$, pour l'année 2015;

QUE la municipalité accorde une allocation de 3 000 photocopies sans frais pour l'année 2015, et que le coût des photocopies supplémentaires soit au tarif préférentiel de 0.05 \$ la copie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-0011

6.2 Don – École secondaire Laurentian Regional – Tournoi de golf annuel 2015

CONSIDÉRANT que l'école secondaire Laurentian Regional tiendra son tournoi de golf annuel en septembre 2015 pour amasser des fonds qui serviront à subventionner les activités parascolaires diversifiées, tel que le rugby, le soccer, le hockey, le basketball, la natation, l'entraînement physique, les cours de musique, le club d'aide aux devoirs et le club de théâtre;

CONSIDÉRANT que ces activités auront un impact positif sur la présence des élèves à l'école ainsi que sur leur rendement académique;

CONSIDÉRANT que les sommes amassées aident à payer les frais pour ces activités ainsi que les coûts supplémentaires reliés au transport;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu d'accorder une subvention de 100 \$ à l'école secondaire Laurentian Regional pour son tournoi de golf annuel 2015 afin de l'aider à financer et à maintenir ses activités parascolaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-0012

6.3 Souper-bénéfice – Journée Centraide au Mont Blanc

CONSIDÉRANT que Centraide Gatineau – Labelle – Hautes-Laurentides soutient un réseau de onze (11) organismes communautaires qui, à leur tour, offrent des services aux personnes vulnérables de notre collectivité leur permettant de trouver des solutions pour vaincre la pauvreté et l'exclusion et surmonter leurs difficultés personnelles;

CONSIDÉRANT qu'une activité de financement « Journée Centraide au Mont Blanc » aura lieu le 24 janvier 2015;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires de cette campagne retourneront dans notre communauté grâce à des investissements sociaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu d'autoriser l'achat de deux (2) billets pour le souper-bénéfice de la Journée Centraide au Mont Blanc, au profit de Centraide Gatineau – Labelle – Hautes-Laurentides au montant de 15 \$ chacun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-0013

Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart et résolu que la séance soit levée à 19 : 57 heures.

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale